

La taxe sur les véhicules de société est une taxe annuelle.

Jusqu'au 30 septembre 2017, la période d'imposition s'étendait du 1er octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante.

I - A compter du 1er janvier 2018, les modalités de déclaration et de paiement de la TVS, ainsi que sa périodicité, sont modifiés.

En effet, la période d'imposition de la taxe s'étendra dorénavant **du 1er janvier au 31 décembre**. La **taxe annuelle sera déclarée et liquidée** selon les modalités suivantes :

1° Pour les **redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime réel normal d'imposition** prévu au 2 de l'article 287, sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 du même article 287 **déposée au titre du mois de décembre ou du quatrième trimestre civil** de la période au titre de laquelle la taxe est due ;

2° Pour les personnes **non redevables de la taxe sur la valeur ajoutée**, sur l'annexe à la déclaration prévue au 1 dudit article 287 transmise au service chargé du recouvrement dont relève le principal établissement **au cours du mois de janvier suivant la période** au titre de laquelle la taxe est due. L'annexe est déposée dans les délais fixés en matière de taxes sur le chiffre d'affaires ;

3° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au **régime simplifié d'imposition** prévu à l'article 302 septies A ou au régime simplifié prévu à l'article 298 bis, sur un imprimé conforme au modèle établi par l'administration déposé **au plus tard le 15 janvier** qui suit l'expiration de la période au titre de laquelle la taxe est due.

II - S'agissant du dernier trimestre 2017, une taxe établie et liquidée selon les mêmes modalités, est due au titre du dernier trimestre de l'année 2017. Elle devra être **télédéclarée sur l'annexe 3310A de la CA3 déposée en janvier 2018**.

III - Incidence de ces évolutions sur les téléprocédures :

D'une manière générale, pour pouvoir télédéclarer un impôt (TVA (TVS), IS, TS...) il est nécessaire :
- que l'obligation fiscale existe afin d'alimenter le référentiel des occurrences fiscales (R-OCFI),
- et, pour le mode EFI, disposer d'un espace professionnel avec des habilitations actives aux services en ligne souhaités.

Ainsi, pour les sociétés soumises au régime du réel normal et pour les usagers non imposables à la TVA, la **TVS devra être télédéclarée sur l'annexe 3310A de la CA3 déposée en janvier 2018**.

Il est rappelé que ces derniers usagers n'ont accès au formulaire 3310A qu'en mode EFI. En conséquence, pour que ces usagers puissent télédéclarer la TVS, il conviendra de vérifier qu'ils disposent bien d'un espace professionnel et qu'ils ont bien été **habilités aux services en ligne "Déclarer la TVA" et "Payer la TVA", et cela même s'ils sont non imposables à la TVA**.

Rappel : l'accès à un espace professionnel est également obligatoire pour tout paiement effectué en EDI. Il est précisé enfin que la taxe n'est pas déductible pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.